

**Règlement ministériel du 23 mai 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR121 entre les lieux-dits « Braidweiler-Pont » et « Müllerthal » à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR121 entre les lieux-dits « Braidweiler-Pont » et Müllerthal »;

Arrête :

**Art.1er.-** Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, la circulation est réglée par des signaux colorés lumineux :

- sur le CR121 (PK 8.920 – 9.150) entre les lieux-dits « Braidweiler-Pont » et Müllerthal ».

La vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté, C,13aa et D,2. Les signaux A,15 et A,16a sont également mis en place.

**Art.2.-** Pendant la durée des travaux à l'endroit ci-après, le stationnement est interdit :

- sur le parking longeant le CR121 (PK 8.500) près du « Schiessentümpel ».

Cette disposition est indiquée par le signal C,18 complété par le modèle 7c portant l'inscription « 03.06.2019 au 26.07.2019 »

**Art.3.-** Le règlement ministériel du 9 avril 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR121 entre les lieux-dits « Braidweiler-Pont et « Müllerthal » à l'occasion de travaux routiers.

**Art.4.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.5.-** Le présent règlement prend effet le 03 juin 2019 jusqu'à la fin des travaux.

**Luxembourg, le 23 mai 2019  
Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics**

**(s) François Bausch**